

N° DM/31/7.3/2026-45

Décision municipale relative au contrat d'emprunt
à souscrire avec la Banque des Territoires.

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ce budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires,

VU l'offre présentée par la Caisse des Dépôts / Banque des Territoires dont les caractéristiques suivent,

VU le budget principal 2026 de la ville de Pernes les Fontaines,

VU l'avis favorable émis par la Commission Municipale des Finances en date du 30 Juin 2026,

DECIDE de contracter auprès de la Caisse des Dépôts un emprunt à taux révisable indexé sur le livret A destiné au financement de la construction de la future crèche municipale et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt PRU Petites villes de demain (PVD)
- Montant : 3 539 000,00 €
- Durée du prêt : 25 ans
- Taux d'intérêt indexé : Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60%
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux effectif global à la date de souscription : 2,09 %
- Durée de préfinancement : 24 mois
- Profil d'amortissement : amortissement prioritaire
- Taux de progression de l'amortissement : 0%
- Modalité de révision : simple révisabilité
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Conditions de remboursement anticipé : avec préavis et paiement d'une indemnité actuarielle

Pernes-les-Fontaines, le 6 Juillet 2026

Le Maire, Didier CARIE,

acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 6 juillet 2026
Publiée le : 6 Juillet 2026

